

cent per annum shall continue to be the legal rate of interest in all cases whereby the agreement of the parties, or by law interest is payable, and no rate has been fixed by the parties in writing or by law. 2nd. Any rate of interest not exceeding 8 per cent per annum may be paid in advance or otherwise, and being paid, may be retained or may be stipulated in writing, and may be recovered. 3rd. If any higher rate than 8 per cent per annum is stipulated, such rates should be issued but reduced to six per cent per annum as a penalty, and that rate only shall be recoverable; and if any higher rate than eight per cent per annum be paid, the excess of the rate paid over six per cent per annum shall be recoverable by parties paying it, provided the action for recovering it be brought within six months from the payment. 4th. All former laws respecting interest and usury shall be repealed. 5th. The foregoing provisions shall apply to any loan or contract for the loan or forbearance of money made on or after the 6th. These resolutions shall not apply to any person or body corporate which by any existing law, or by the terms of any charter, or act of incorporation, may now lawfully stipulate for and receive a higher rate of interest than eight per cent. The hon. gentleman explained that building societies remained on the same footing as formerly.

**Sir George E. Cartier** explained the Bill in French.

**Hon. Mr. Galt** had hoped the Government was going to be progressive, and was very sorry to find them entering on a retrograde policy.

**Hon. John Sandfield Macdonald** had always been an advocate for restricting the rate of interest to 6 per cent, as proposed by the Government.

**Hon. Mr. Dorion** would not express any opinion between the old fashioned views of the member for Cornwall and the Government, or the free trade views of the hon. member for Sherbrooke. He merely wished to point out that the inevitable effect of this Bill would be, that no man, however solvent, would be able to obtain a Bank discount at less than 8 per cent.

**Mr. Mackenzie** assumed that in introducing these resolutions, the Government were actuated by principle.

**Sir John A. Macdonald**—It is a matter of interest. (Laughter.)

[Hon. Mr. Rose—L'hon. M. Rose.]

—premièrement, que 6 p. 100 par an demeure le taux d'intérêt légal dans tous les cas où un intérêt est payable à la suite d'un accord entre les partis ou en vertu de la loi, et qu'aucun intérêt ne soit fixé par ces partis, par écrit ou par la loi. Deuxièmement, tout taux d'intérêt ne dépassant pas 8 p. 100 par an peut être payé à l'avance ou autrement, et une fois payé, peut être retenu, mentionné par écrit et recouvré. Troisièmement, si un taux d'intérêt supérieur à 8 p. 100 par an est mentionné, ce taux doit être indiqué et ramené à 6 p. 100 par an, et seul le taux de 6 p. 100 peut être recouvré; si un taux d'intérêt supérieur à 8 p. 100 par an est payé, la différence de taux payée peut être recouvrée par les parties qui l'ont payée, à condition que celles-ci cherchent à le faire dans térêt supérieur à 8 p. 100 par an est payé, un délai de six mois. Quatrièmement, toutes les lois antérieures concernant l'intérêt et l'usure sont annulées. Cinquièmement. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous prêts, contrats de prêts ou moratoires intervenus à partir du 6. Par contre ces résolutions ne s'appliquent pas aux personnes ou sociétés qui en vertu d'une loi actuelle, d'une charte ou d'une loi de constitution, peuvent, conformément à la loi, exiger et toucher un taux d'intérêt supérieur à 8 p. 100. Or, d'après le député, le statut des sociétés de construction reste inchangé.

**Sir George-É. Cartier** explique le Bill en français.

**M. Galt** qui espérait que le Gouvernement mènerait une politique progressiste est déçu de le voir s'engager dans une voie rétrograde.

L'hon. **John Sandfield Macdonald** a toujours été en faveur de la limitation du taux d'intérêt à 6 p. 100, ainsi que cela a été proposé par le Gouvernement.

**M. Dorion** ne se range ni du côté des idées périmées du député de Cornwall et du Gouvernement d'une part, ni des idées libres échangistes exprimées par le député de Sherbrooke de l'autre. Il signale simplement que ce Bill aurait inévitablement pour effet d'empêcher toute personne, même solvable, d'escompter un effet auprès d'une banque à un taux inférieur à 8 p. 100.

**M. Mackenzie** présume que le Gouvernement part de certains principes lorsqu'il introduit ces résolutions.

**Sir John A. Macdonald**: Cette question présente un grand intérêt. (Rires.)